

votre lettre du

notre référence

annexes

date

06.12.2024

Factures impayées en faveur de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS)

Madame,
Monsieur,

L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS) est une autorité de référence qui joue un rôle crucial dans la protection de la santé publique. L'AFMPS est financée à hauteur d'environ 20 % par le budget général des dépenses de l'Etat fédéral et à hauteur d'environ 80 % par les secteurs auxquels nous fournissons des services, par le biais d'un système étendu de rétributions et de taxes. Toutes ces redevances sont perçues par l'envoi de **factures** aux acteurs individuels (entreprises, etc.) de ces secteurs qui bénéficient des services.

La grande majorité des factures sont payées correctement. Toutefois, le nombre de **factures impayées** a depuis ces cinq dernières années augmenté significativement. Cette situation a un impact négatif sur les ressources de l'Agence disponibles pour financer les dépenses courantes. En outre, elle est injuste pour les acteurs qui paient correctement leurs factures. Enfin, cette croissance du temps nécessaire à consacrer au recouvrement des arriérés génère un coût grandissant au vu du personnel, de plus en plus important, devant s'y consacrer.

Par cette lettre, la direction de l'AFMPS et le Comité de transparence, au sein duquel les secteurs payants sont représentés, souhaitent soulever cette problématique. Nous soulignons les **conséquences potentiellement graves** pour les entreprises qui manquent à leur devoir. Nous rappelons également brièvement les instructions de paiement. Celles-ci sont simples, mais nous souhaitons qu'il n'y ait pas de malentendu. Nous envoyons cette lettre à tous les secteurs et à toutes les entreprises, y compris celles qui paient correctement.

Quelle est la base légale des factures envoyées par l'AFMPS ?

Toutes les redevances perçues par l'AFMPS sont énumérées à l'**article 14** de la **loi du 20 juillet 2006** relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, ci-après dénommée la loi AFMPS.

Quelles sont les conséquences possibles en cas de non-paiement de factures AFMPS ?

Dans un délai de 30 jours, le redevable ou le contribuable peut introduire un **recours administratif** motivé contre la facture reçue (loi AFMPS, article 14/20). A défaut, la rétribution ou la taxe est définitive.

Le **non-paiement** peut entraîner trois conséquences :

- I. En cas de dépassement du délai de paiement, l'AFMPS a le droit de percevoir des **intérêts**. (Loi AFMPS, article 14/17)
- II. L'AFMPS a également entamé une collaboration avec le Service public fédéral Finances pour procéder par cette voie au **recouvrement** des montants impayés.
- III. Une troisième mesure est entrée en vigueur début 2024 et consiste en la **suspension** partielle ou totale de **prestations ultérieures**. Une facture impayée peut donc avoir pour conséquence que la firme ne reçoive plus d'autorisations, de certificats, etc. de la part de l'AFMPS ! (Loi AFMPS, article 14/22 § 8)

Pour rappel : Quelles sont les instructions de paiement ?

Suivez les instructions ci-dessous pour traiter votre paiement de façon optimale. De cette manière, nous assurons ensemble une gestion efficace des paiements et réduisons la charge administrative pour toutes les parties.

- a) Indiquez la **communication structurée** lors du paiement de votre facture.
- b) Effectuez un **paiement séparé pour chaque facture**. Les paiements conjoints pour différentes factures ne sont pas acceptés.

Attention

1. L'AFMPS est un service public et ne travaille pas avec des numéros de commande (« PO Number »). L'absence sur une facture de références propres à une entreprise, telles qu'un numéro de commande n'est **pas une raison valable** pour ne pas la payer.
2. La loi AFMPS stipule **quelle entreprise doit payer la redevance**. C'est celle-ci qui recevra la facture. Elle peut la transmettre à une autre entreprise (société sœur, centre qui effectue un essai clinique en sous-traitance, etc.) qui effectue ensuite le paiement. Les instructions de paiement ci-dessus restent bien entendu d'application.

Des questions supplémentaires ?

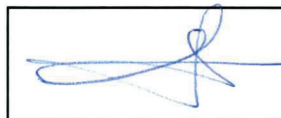
Contactez la **division Budget et Contrôle de gestion** via fin@afmps.be si vous avez des questions sur des factures que vous avez reçues de l'AFMPS.

La facture concerne un dossier que vous avez introduit ? Le **gestionnaire de dossier** qui a traité votre demande peut clarifier les éléments facturés et les montants.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Hugues MALONNE
Administrateur général



Ann ADRIAENSEN
Présidente du Comité de Transparence